

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0086 du 22/07/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0086, relative à la réalisation d'un projet de déviation de canalisation de transport de gaz en DN750 sur les communes de Jouques (13) et Mirabeau (84) , déposée par GRTGaz, reçue le 06/04/2020 et considérée complète le 08/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 37 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser la déviation d'une canalisation de gaz entre les communes de Mirabeau (84) et Jouques (13) sur une distance de 1,5 km en traversée sans tranchée sous la Durance et ses abords ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser la canalisation Cabriès Manosque DN750 PMS<sup>1</sup> de 80 bars par rapport aux crues de la Durance ;

Considérant que le projet comprend la création de 5 puits et de 900 mètres linéaires de piste d'accès de 10 mètres de large ;

Considérant que le projet est inscrit au sein :

- des sites Natura 2000 ZSC FR9301578 « La Durance » et ZPS FR9312003 « La Durance » ;
- de la ZNIEFF de type I « La basse Durance, des rochers rouges au pont de Mirabeau » ; incluse dans la ZSC Durance mais ne comprenant que le lit majeur et la ripisylve de la Durance ;
- de la ZNIEFF de type II « Basse Durance » ;
- de la zone humide inventoriée par le CEN PACA « la Durance vaclusienne » ;

1 PMS : Pression Maximale de Service

- de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux PAC01 « Moyenne vallée de la Durance » ;
- d'une réserve de biosphère ;

Considérant que le projet se situe à :

- 20 mètres au nord de la ZNIEFF de type I « Montagne de Vautubière » – Massif de Mirabeau – plaine de la Séouve (département des Bouches-du-Rhône) ;
- 450 mètres à l'est de la ZNIEFF de type I « Massif de Saint-Sépulcre » ;
- 600 mètres à l'est de l'APPB « Grands rapaces du Luberon » ;
- à moins de 200 m de l'aire du domaine vital de l'aigle de Bonelli ;

Considérant qu'il n'existe pas de captage servant à l'alimentation en eau potable ni de périmètre de protection sur les communes de Mirabeau et Jouques ;

Considérant que le pétitionnaire renonce à créer le puits numéro 2, situé dans le lit mineur de la Durance, évitant ainsi la destruction de 2 000 m<sup>2</sup> de ripisylve ;

Considérant que la canalisation mise à l'arrêt définitif sera laissée en place et lestée, en cas de nécessité, par remplissage d'eau ou de matériau dense, conformément au guide professionnel GESIP n° 2006-03 « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » ;

Considérant que les eaux d'exhaure seront rejetées dans les parcelles enherbées environnantes et que l'eau pompée sera décantée avant rejet par épandage sur la surface enherbée, à raison de 2 500 m<sup>2</sup> pour 50 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude complémentaire le 1<sup>er</sup> juillet 2020 montrant l'absence des deux espèces à fort enjeu de conservation inscrites en listes rouges régionale et nationale :

- Corisperme de France (*Corispermum gallicum*) ;
- Jonc de Desfontaine (*Juncus fontanesii*), espèce inscrite « En danger » ;

Considérant que l'étude complémentaire inclut la zone de préfabrication de la tuyauterie n'ayant pas fait l'objet de prospection lors de l'étude initiale ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de déviation de canalisation de transport de gaz en DN750 situé sur les communes de Jouques (13) et Mirabeau (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GRTGaz.

Fait à Marseille, le 22/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

|  |
|--|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b> |
|--|

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**